



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-055

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-06-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public maritime à Saint-Laurent-sur-mer pour l'organisation de sauts en parachute le mercredi 5 juin 2019 et le dimanche 9 juin 2019 (6 pages) Page 3

14-2019-06-03-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Arromanches-les-bains pour l'organisation de sauts en parachute le samedi 8 juin 2019 (6 pages) Page 10

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-05-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 n°19-22 et annexe interdiction poids lourds DDAY75ème - 6 juin 2019 - (3 pages) Page 17

Préfecture du Calvados

14-2019-05-28-003 - Arrêté du 28 mai 2019 portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules assurant le ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados pour la journée du 6 juin 2019 (2 pages) Page 21

14-2019-05-29-004 - Arrêté du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation des autobus pour accéder au site de la cérémonie internationale à Courseulles-sur-mer à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75ème anniversaire du débarquement de la bataille de Normandie (2 pages) Page 24

14-2019-05-30-005 - Arrêté du 30 mai 2019 portant interdiction de lâchers de ballons et lanternes volantes dans le département du Calvados du 3 au 9 juin 2019 (2 pages) Page 27

14-2019-05-30-004 - Arrêté du 30 mai 2019 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord, sur le département du Calvados, du 3 au 6 juin 2019 (2 pages) Page 30

14-2019-05-06-013 - Arrêté inter-préfectoral n°19-63 du 6 mai 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire et la déclaration environnementale (22 pages) Page 33

14-2019-05-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 6 juin 2019 dans le département du Calvados, en et hors agglomération, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75ème anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie (8 pages) Page 56

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation du domaine public maritime à
Saint-Laurent-sur-mer pour l'organisation de sauts en
parachute le mercredi 5 juin 2019 et le dimanche 9 juin
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
du domaine public maritime à Saint-Laurent-sur-mer
pour l'organisation de sauts en parachute
le mercredi 5 juin 2019 et le dimanche 9 juin 2019

Pétitionnaire :
Monsieur Patrick CARRE
Aéroport de Caen-Carpiquet – zone Ouest
14650 CARPIQUET

Dossier n° : 605-19-03

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Laurent-sur-Mer en date du 20 mai 2019 ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur Patrick CARRE, instructeur parachutiste à l'aéroport de Caen-Carpiquet en date du 15 mai 2019 reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Patrick CARRE, instructeur parachutiste à l'aéroport de Caen-Carpiquet (adresse professionnelle : aéroport de Caen – zone Ouest 14650 Carpiquet) est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à Saint-Laurent-sur-mer (cf. plan joint) pour l'organisation de sauts en parachute dans le cadre du 75^{ème} anniversaire du débarquement le mercredi 5 juin 2019 et le dimanche 9 juin 2019

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de l'aviation civile et des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Un service de sécurité au sol en liaison avec les pilotes est mis en place afin de sécuriser les zones d'évolutions.

Une signalétique est mise en place à l'aide de rubalise et de piquets supports par le personnel de sécurité au sol afin de matérialiser la zone d'atterrissage des parachutistes.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 05 juin 2019 de 18h00 à 21h00 et le dimanche 9 juin 2019 de 19h00 à 20h00.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, les manifestations ayant pour but la commémoration du débarquement des troupes américaines le 6 juin 1944 en Normandie.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Saint-Laurent-sur-mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée des manifestations.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après les manifestations.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-Laurent-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 03 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/membres-anglais

Longitude : ~~0° 52' 44" W~~
Latitude : 49° 22' 32" N

49-370347 N
-0-877038 O
3 m

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-06-03-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Arromanches-les-bains pour l'organisation de sauts en
parachute le samedi 8 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **du domaine public maritime à Arromanches-les-Bains** **pour l'organisation de sauts en parachute** **le samedi 8 juin 2019**

Pétitionnaire :
Monsieur Patrick CARRE
Aéroport de Caen-Carpiquet – zone Ouest
14650 CARPIQUET

Dossier n° : 021-19-02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'avis favorable du maire de Arromanches-les-Bains en date du 21 mai 2019 ;

VU la demande d'autorisation de Monsieur Patrick CARRE, instructeur parachutiste à l'aéroport de Caen-Carpiquet en date du 15 mai 2019 reçue à la DDTM du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Patrick CARRE, instructeur parachutiste à l'aéroport de Caen-Carpiquet (adresse professionnelle : aéroport de Caen – zone Ouest 14650 Carpiquet) est autorisé à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à Arromanches-les-Bains (cf. plans joints) pour l'organisation de sauts en parachute dans le cadre du 75^{ème} anniversaire du débarquement le samedi 8 juin 2019.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre de l'aviation civile et des règles de sécurité.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Un service de sécurité au sol en liaison avec les pilotes est mis en place afin de sécuriser les zones d'évolutions.

Une signalétique est mise en place à l'aide de rubalise et de piquets supports par le personnel de sécurité au sol afin de matérialiser la zone d'atterrissage des parachutistes.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

La circulation sur la laisse de mer est interdite pour protéger des espèces limicoles nicheurs (gravelots à collier interrompu). La circulation sur le sable mouillé est à privilégier.

Une semaine avant la manifestation, le pétitionnaire doit se rapprocher du Groupe Ornithologique Normand (GONm : adresse mail : secretariat@gonm.org, téléphone : 02 31 43 52 56) afin de vérifier la présence effective de gravelots à collier interrompu.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 08 juin 2019 de 18h00 à 21h00.

En dehors de ces dates, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, la manifestation ayant pour but la commémoration du débarquement des troupes américaines le 6 juin 1944 en Normandie.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Arromanches-les-Bains,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée des manifestations.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après les manifestations.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Arromanches-les-Bains pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

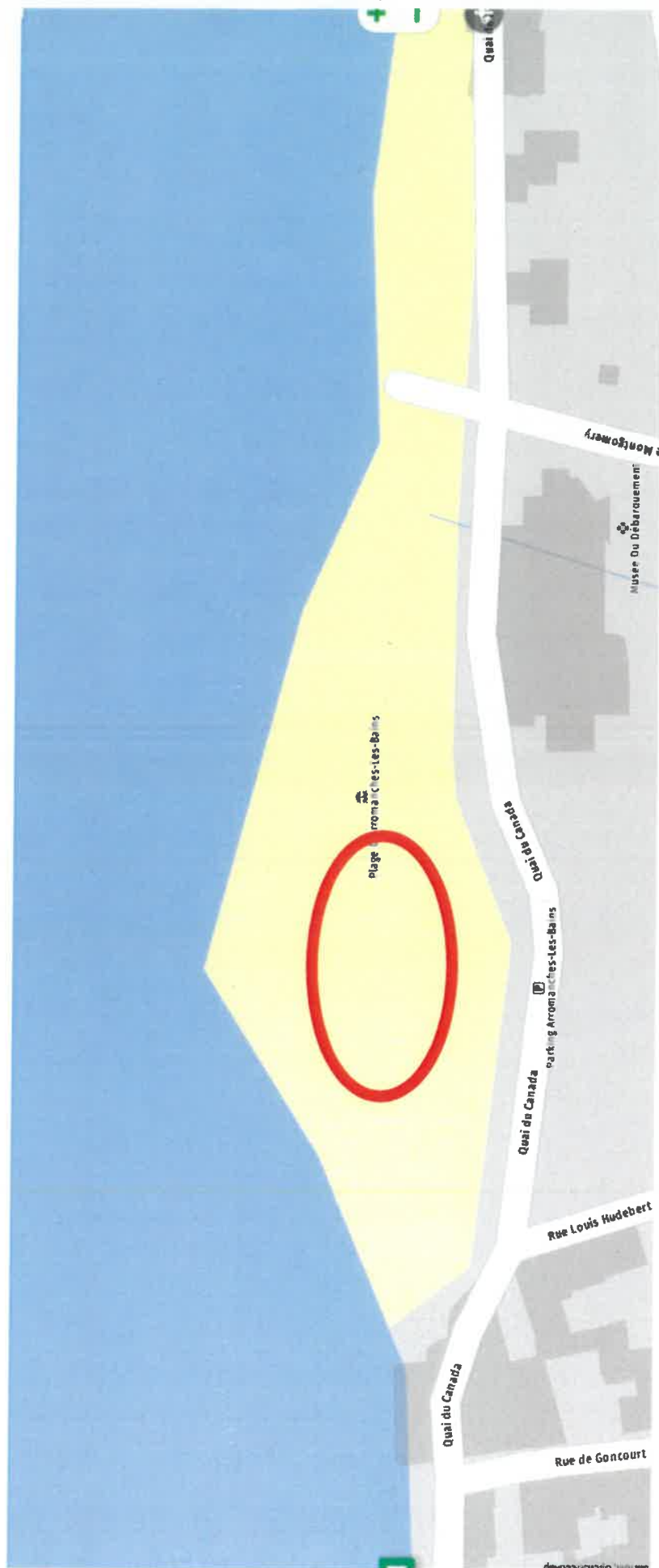
Fait à Caen, le **03 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

Plan AOT 021-19-02 : zone d'atterrissage des parachutes à Arromanches-les-Bains le 08 juin 2019



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-05-29-002

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 n°19-22 et annexe
interdiction poids lourds DDAY75ème - 6 juin 2019 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-22

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallenès, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du département du Calvados pour la journée du 6 juin 2019, de 05h00 à 23h00 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité publics dans le département du Calvados à l'occasion des différentes cérémonies internationales prévues dans le cadre du 75^{ème} anniversaire du débarquement sur les plages normandes ;

Considérant l'afflux massif d'une population de passage attendu en raison de cet événement exceptionnel compte tenu de son intérêt historique, de nature à perturber notablement les conditions de circulation routière habituelles à cette période de l'année ;

Considérant l'exigence de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies ;

Considérant l'impérieuse nécessité de permettre l'accès et la progression rapide des véhicules d'intervention et de secours en tous lieux et en tous points du département du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules poids-lourds affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes, et des véhicules assurant le transport de matières dangereuses, est interdite sur l'ensemble des axes routiers suivants pour la journée du **6 juin 2019, de 05h00 à 23h00** :

- **sur l'A13** à partir de l'échangeur n° 28 de Beuzeville (Eure) jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rouen > Caen ;

- **sur l'A29** en direction de l'A13 à partir du Pont de Normandie en Seine-Maritime (échangeur n°5) jusqu'en limite du département du Calvados, dans le sens Le Havre > Caen ;
- **sur l'A88** à partir de l'A28 dans le département de l'Orne jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Alençon > Caen ;
- **sur l'A84** de l'échangeur n° 40 à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Rennes > Caen ;
- **sur la N13** à l'intersection formée avec la N174 dans le département de la Manche jusqu'à la limite du département du Calvados, dans le sens Cherbourg > Caen.

Des itinéraires de déviation sont recommandés par le réseau routier national, afin que les véhicules concernés par l'interdiction contournent le département du Calvados, à savoir :

- depuis Rouen : A28 en direction d'Alençon et du Mans, puis A81 et N157 en direction de Rennes ;
- depuis Rennes : N157 et A81 en direction du Mans, puis A28 en direction d'Alençon et de Rouen.

Article 2 : Dérogation

Ces interdictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention d'urgence, ainsi qu'aux véhicules des gestionnaires routiers, des services de voiries et de dépannage.

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime ;
- le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes SAPN et ROTALIS.

Article 5 : Publication

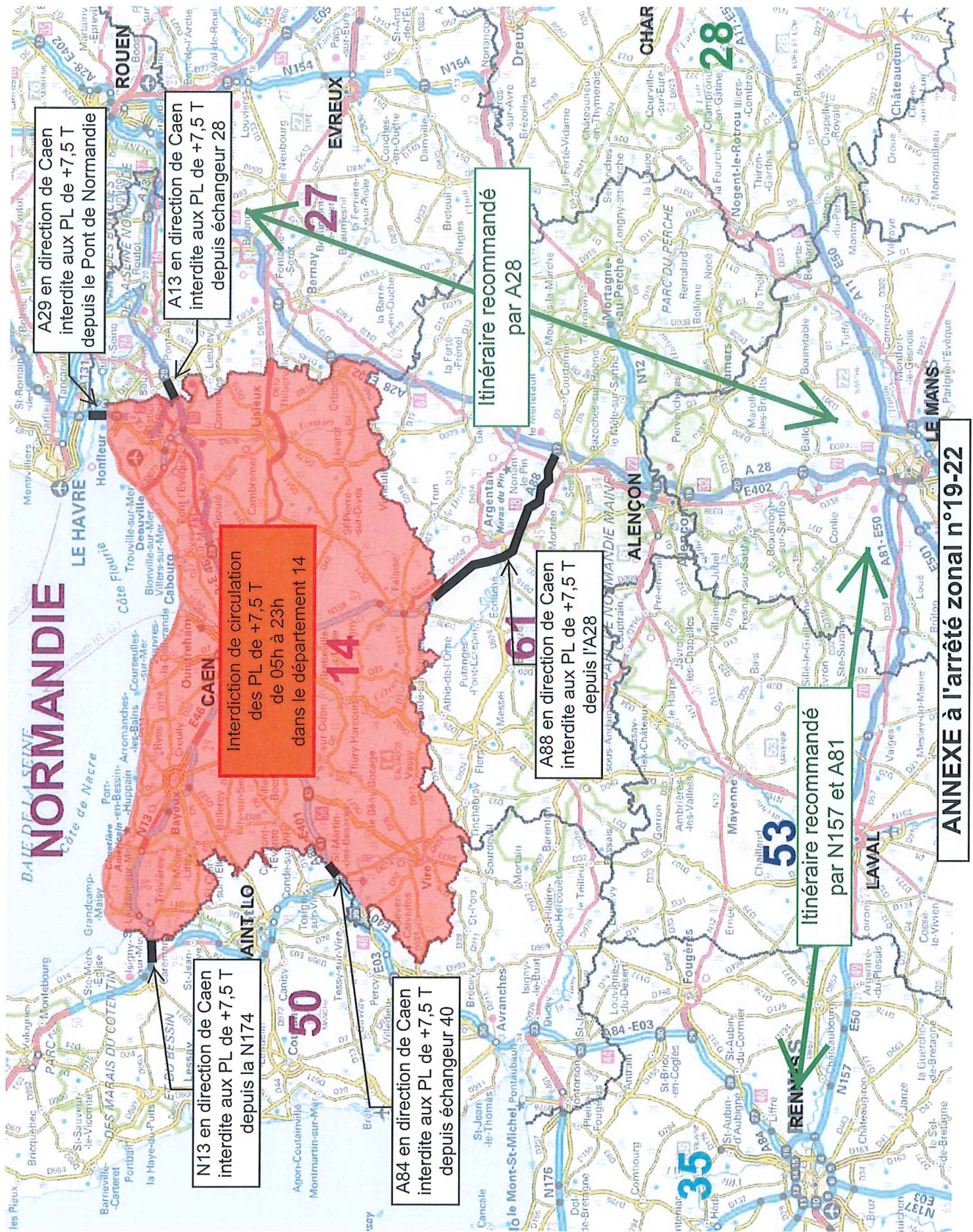
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux présidents des conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Manche et de la Seine-Maritime.

À Rennes, le

29 MAI 2019

Pour la Préfète de zone,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes



ANNEXE à l'arrêté zonal n°19-22

Préfecture du Calvados

14-2019-05-28-003

Arrêté du 28 mai 2019 portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules assurant le ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados pour la journée du 6 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté portant interdiction temporaire
de la circulation des véhicules assurant le ramassage scolaire
sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados
pour la journée du 6 juin 2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-18, et R 421-1;

VU le Code des transports ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements;

VU les courriers, en date du 14 mai 2019, de Monsieur le préfet du Calvados adressés à Monsieur le président du conseil régional de Normandie, au titre de sa compétence relative aux transports scolaires interurbains, ainsi qu'aux autres autorités organisatrices de la mobilité du Calvados ;

CONSIDÉRANT les cérémonies officielles, ainsi que les nombreux événements festifs ou commémoratifs, organisés dans le Calvados, durant toute la journée du 6 juin 2019, dans le cadre des commémorations du Débarquement et de la Bataille de Normandie ;

CONSIDÉRANT l'afflux exceptionnel de visiteurs, ainsi que la circulation sur les réseaux routiers de nombreux cortèges officiels liés à la présence de hautes autorités et délégations civiles et militaires, françaises et étrangères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir le bon déroulement des cérémonies officielles, la sécurité des personnes et l'ordre public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er}: la circulation des véhicules de ramassage scolaire est interdite pour la journée du 6 juin 2019 sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados.

Article 2 : par exception à l'interdiction fixée à l'article 1 sont autorisés :

- le transport scolaire des enfants handicapés,
- le transport des élèves encadrés vers les lieux de cérémonies

Article 3 :

- Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Calvados
- Messieurs les Sous-Préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- Monsieur le président du Conseil Régional de Normandie
- Mesdames et Messieurs les élus représentant les autorités organisatrices de la mobilité du Calvados
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie
- Madame la directrice de la délégation territoriale du Calvados de l'ARS de Normandie
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 28 MAI 2019

Le Préfet,



Cet arrêté sera également transmis, pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ;
- Mesdames et Messieurs les maires du département
- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du département
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours à Caen
- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'attention de l'état-major de zone (COZ)
- Monsieur le directeur de la DREAL Normandie
- Messieurs les Préfets des départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, et de la Seine Maritime

Préfecture du Calvados

14-2019-05-29-004

Arrêté du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation des autobus pour accéder au site de la cérémonie internationale à Courseulle-sur-mer à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75ème anniversaire du débarquement de la bataille de Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des autobus pour accéder au site de la cérémonie internationale à Courseulles-sur-mer à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75^{ème} anniversaire du Débarquement de la bataille de Normandie

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route;

VU le Code des transports ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU le Code de la sécurité intérieure (livre VII sécurité civile) notamment les articles L 741-1 à 3, L 742-1 à 3, L 731-1 à 3, R 741-1 à 14 relatifs au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et à la protection générale des populations;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'État dans les régions et départements;

VU les courriers, en date du 14 mai 2019, de Monsieur le préfet du Calvados adressés à Monsieur le président du conseil régional de Normandie, au titre de sa compétence relative aux transports scolaires interurbains, ainsi qu'aux autres autorités organisatrices de la mobilité du Calvados ;

Considérant qu'à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75^{ème} anniversaire du Débarquement et de la bataille de Normandie, la cérémonie internationale organisée à Courseulles-sur-mer doit réunir 3 000 invités ;

Considérant que le transport de personnes le 6 juin 2019 ne permet pas de disposer d'autocars en nombre suffisant pour assurer le transport de l'ensemble des invités sur les multiples lieux de cérémonies du 75^{ème} anniversaire du Débarquement et de la bataille de Normandie ;

Considérant que la société KEOLIS, en sa qualité de délégataire de Caen-la-Mer, doit mettre à disposition des autorités organisatrices d'État 18 autobus de transports urbains à destination de Courseulles-sur-mer ;

Considérant qu'une semaine avant l'événement, le nombre insuffisant d'autocars disponibles pour sa bonne organisation et son bon déroulement justifie de prendre des mesures d'urgence et d'assurer le transport public routier des passagers entre le parc des expositions de Caen et le site de la cérémonie internationale de Courseulles-sur-mer à l'aide des autobus de la société KEOLIS ou d'autres autobus qui seraient mis à la disposition de l'État ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société KEOLIS est autorisée à effectuer un essai de circulation d'un autobus de classe II préalablement au 6 juin 2019.

Article 2 : En cas d'essai concluant, la circulation des autobus et autocars de classe II avec des passagers debout sera autorisée le 6 juin 2019 pour assurer le transport des invités à la cérémonie internationale de Courseulles-sur-mer.

Article 3 : les autobus et autocars de classe II assurant le transport public routier des invités emprunteront l'itinéraire indiqué par les forces de l'ordre. Leur vitesse sera limitée à 50 km/h pendant le transport des passagers et à 40 km/h en cas de présence de passagers debout.

Article 4:

- Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le président de l'autorité organisatrice de la mobilité de la communauté d'agglomération Caen la mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **29 MAI 2019**

Le Préfet,

Cet arrêté sera également transmis, pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le président du conseil régional de Normandie,
- Monsieur le directeur du SAMU du Calvados,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours à Caen,
- Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'attention de l'état-major de zone (COZ)
- Monsieur le directeur de la DREAL Normandie,
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest,
- Monsieur le directeur de la société KEOLIS


LAURENT FISCUS

Préfecture du Calvados

14-2019-05-30-005

Arrêté du 30 mai 2019 portant interdiction de lâchers de
ballons et lanternes volantes dans le département du
Calvados du 3 au 9 juin 2019

CABINET
Direction de la sécurité
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté N° CAB-BSI-2019-512 portant interdiction temporaire de lâchers de ballons et lanternes volantes dans le département du Calvados du 3 au 9 juin 2019

Le préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le règlement (UE) n°923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/210 ;

Vu le SUP AIP 139/19 publié au service de l'information aéronautique le 16 mai 2019 portant création de 2 zones interdites temporaires (ZIT) et 1 zone réglementée temporaire (ZRT) pour le dispositif de sûreté aérienne lié aux cérémonies de commémoration du 75ème anniversaire du débarquement allié en Normandie ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité aérienne d'interdire les lâchers de ballons ou de lanternes volantes sur le département du Calvados du 3 au 9 juin 2019 à l'occasion du 75ème anniversaire du débarquement allié ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Tout lâcher de ballons ou de lanternes volantes est interdit du lundi 3 juin 2019 à 0h00 au dimanche 9 juin 2019 à minuit sur le département du Calvados.

ARTICLE 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 mai 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- *d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados*
- *d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Préfecture du Calvados

14-2019-05-30-004

Arrêté du 30 mai 2019 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord, sur le département du Calvados, du 3 au 6 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Direction de la sécurité

Bureau de la sécurité intérieure

Pôle des polices administratives

Arrêté N° CAB-BSI-2019- 458 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord, sur le département du Calvados du 3 au 6 juin 2019

Le préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le règlement (UE) n°923/2012 de la commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/210 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3 et R133-1-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1 et R114-5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu le SUP AIP 139/19 publié au service de l'information aéronautique le 16 mai 2019 portant création de 2 zones interdites temporaires (ZIT) et 1 zone réglementée temporaire (ZRT) pour le dispositif de sûreté aérienne lié aux cérémonies de commémoration du 75ème anniversaire du débarquement allié en Normandie ;

Considérant qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique, d'interdire le survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord sur le département du Calvados du 3 au 6 juin 2019 à l'occasion du 75ème anniversaire du débarquement allié ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant que l'espace aérien ne peut être occupé lors de cette période par des drones;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Le survol des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, par des aéronefs circulant sans personnes à bord est interdit du lundi 3 juin 2019 à 0h00 au jeudi 6 juin 2019 à minuit sur le département du Calvados.

ARTICLE 2 - L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone), à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours et de sauvetage ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.;

ARTICLE 4 - La sous-préfète, directrice de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 mai 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados*
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.*

Préfecture du Calvados

14-2019-05-06-013

Arrêté inter-préfectoral n°19-63 du 6 mai 2019 portant
approbation du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin versant de la Vire et la déclaration
environnementale

PRÉFET DE LA MANCHE
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation
publique

PRÉFET DU CALVADOS
Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 19 - 63

PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VIRE

Le Préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Calvados

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-11 et L. 212-3 à L. 212-11 et R. 122-17 à R. 122-24 et R. 212-26 à R. 212-48 relatifs à l'évaluation de certains plans ayant une incidence notable sur l'environnement et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 07-312 du 2 avril 2007 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vire (SAGE) et désignant le préfet de la Manche responsable de sa procédure d'élaboration ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1090 du 30 novembre 2007 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Vire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-ALL-S4 du 9 juin 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Vire ;
- VU l'accusé de réception de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2017 et son avis délibéré en date du 6 juillet 2017 ;
- VU la validation du projet de SAGE de la Vire par la commission locale de l'eau en date du 16 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 26 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'approbation du SAGE de la Vire, du mardi 20 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 inclus ;

- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 mai 2018 ;
- VU les délibérations n° 2018/1 et n°2018/2 en date du 3 juillet 2018 de la commission locale de l'eau adoptant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire ;
- VU le règlement du SAGE et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) adoptés par la commission locale de l'eau le 3 juillet 2018 ;
- VU la demande d'approbation du SAGE de la Vire du président de la CLE en date du 3 juillet 2018 ;
- VU la demande de nouvelles rédactions des articles 1 et 2 du règlement, en date du 10 janvier 2019 ;
- VU la délibération n° 2019/2 en date du 6 février 2019 de la commission locale de l'eau approuvant cette nouvelle rédaction du règlement ;

CONSIDERANT que la nouvelle rédaction des articles 1 et 2 du règlement du SAGE a pour objet de lever toute ambiguïté sur leur application et ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vire est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE et dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le règlement ;
- la déclaration environnementale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents du conseil régional de Normandie, du conseil départemental de la Manche et du Calvados, des chambres consulaires de la Manche et du Calvados, du comité de bassin Seine-Normandie, ainsi qu'au préfet d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Manche et à la préfecture du Calvados.

Ils seront également mis à la disposition du public et téléchargeables sur les sites internet suivants :

- www.sage-vire.fr/
- www.gesteau.eaufrance.fr
- www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Eau/Plans
- www.calvados.gouv.fr/avis-et-consultation-du-public-conclusions

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du syndicat de la vire, porteur du SAGE, situé 59 rue du Maréchal Leclerc 50000 SAINT LÔ, par courriel à l'adresse: s.legendre@svsl.fr ou par téléphone au 02.14.16.30.71.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et son annexe la déclaration environnementale seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et de la préfecture du Calvados.

Un avis faisant mention des lieux et des sites où le SAGE peut être consulté sera inséré par les soins de la Préfecture de la Manche en caractères apparents dans les journaux d'annonces légales « Ouest-France édition du Calvados », « Ouest-France édition de la Manche », « La Manche Libre », « L'Agriculteur Normand » et « La Voix du Bocage ».

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – 14038 CAEN Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et du Calvados, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire.

Saint-Lô, le **6 MAI 2019**

Le préfet de la Manche,



Jean-Marc SABATHÉ

Caen, le **6 MAI 2019**

Le préfet du Calvados,



Laurent FISCIUS

Copie transmise à :

- M. le président de la CLE du SAGE de la Vire
- M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
- M. le président du Comité de bassin Seine-Normandie
- M. le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie – Préfet de la région d’Ile-de-France
- M. le préfet du Calvados
- M. le sous-préfet de Bayeux
- M. le sous-préfet de Vire
- M. le sous-préfet d’Avranches
- Mme la Directrice de l’agence de l’eau Seine-Normandie
- M. le délégué régional de l’agence de l’eau
- M. le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service environnement
- M. le Président du Conseil régional de Normandie
- M. le Président du Conseil départemental de la Manche
- M. le Président du Conseil départemental du Calvados
- M. le Président de la Chambre d’Agriculture de la Manche
- M. le Président de la Chambre d’Agriculture du Calvados
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat de la Manche
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l’Artisanat du Calvados
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Ouest-Normandie
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Caen-Normandie
- M. le chef de service départemental de l’agence française de la biodiversité
- M. le président du tribunal administratif
- Mme la présidente de la commission d’enquête
- Messieurs les commissaires enquêteurs
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées dans le périmètre du SAGE



LISTE DES 85 COMMUNES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DU SAGE

COMMUNES DU CALVADOS		
BEAUMESNIL	BREMOY	CAMPAGNOLLES
CARTIGNY-L'EPINAY	DIALAN-SUR-CHAINE	GEPOSSE-FONTENAY
ISIGNY-SUR-MER	LA FOLIE	LANDELLES-ET-COUPIGNY
LE MESNIL-ROBERT	LISON	LITTEAU
MONTFIQUET	NOUES DE SIENNE	OSMANVILLE
PONT-BELLANGER	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
SAINTE-MARCOUF	SOULEUVRE-EN-BOCAGE	VALDALLIERE
VIRE-NORMANDIE		

COMMUNES DE LA MANCHE		
AGNEAUX	AIRLÉ	BAUDRE
BEAUCOUDRAY	BERIGNY	BESLON
BEUVRIGNY	BOURGVALLEES	CANISY
CARANTILLY	CARENTAN-LES-MARAIS	CATZ
CAVIGNY	CERISY-LA-FORLET	CERISY-LA-SALLE
CHAILIEU	CONDE-SUR-VIRE	COUVAINS
DANGY	DOMJEAN	FOURNEAUX
GATHEMO	GOUVETS	LA BARRE-DE-SEMILLY
LA LUZERNE	LA MEAUFFLE	LAMBERVILLE
LE MESNIL-HERMAN	LE MESNIL-ROUXELIN	MONTABOT
MONTBRAY	MONTMARTIN-EN-GRATIGNES	MOON SUR-ELLE
MORIGNY	MOYON-VILLAGES	PONT-HEBERT
QUIBOU	RAMPAN	SAINTE-AMAND-VILLAGES
SAINTE-ANDRE-DE-L'EPINE	SAINTE-CLAIR-SUR-ELLE	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
SAINTE-FROMOND	SAINTE-GEORGES-D'ELLE	SAINTE-GEORGES-MONTCOCOQ
SAINTE-GERMAIN-D'ELLE	SAINTE-GILLES	SAINTE-JEAN D'ELLE
SAINTE-JEAN-DE-DAYE	SAINTE-JEAN-DE-SAVIGNY	SAINTE-LÔ
SAINTE-LOUET-SUR-VIRE	SAINTE-MARTIN-DE-BONFOSSE	SAINTE-MICHEL-DE-MONJOIE
SAINTE-PIERRE-DE-SEMILLY	SAINTE-VIGOR-DES-MONTS	SOULLES
SOURDEVAL-VENGEONS	TESSY-BOCAGE	THEREVAL
TORIGNY-LES-VILLES	VILLEBAUDON	VILERS-FOSSARD

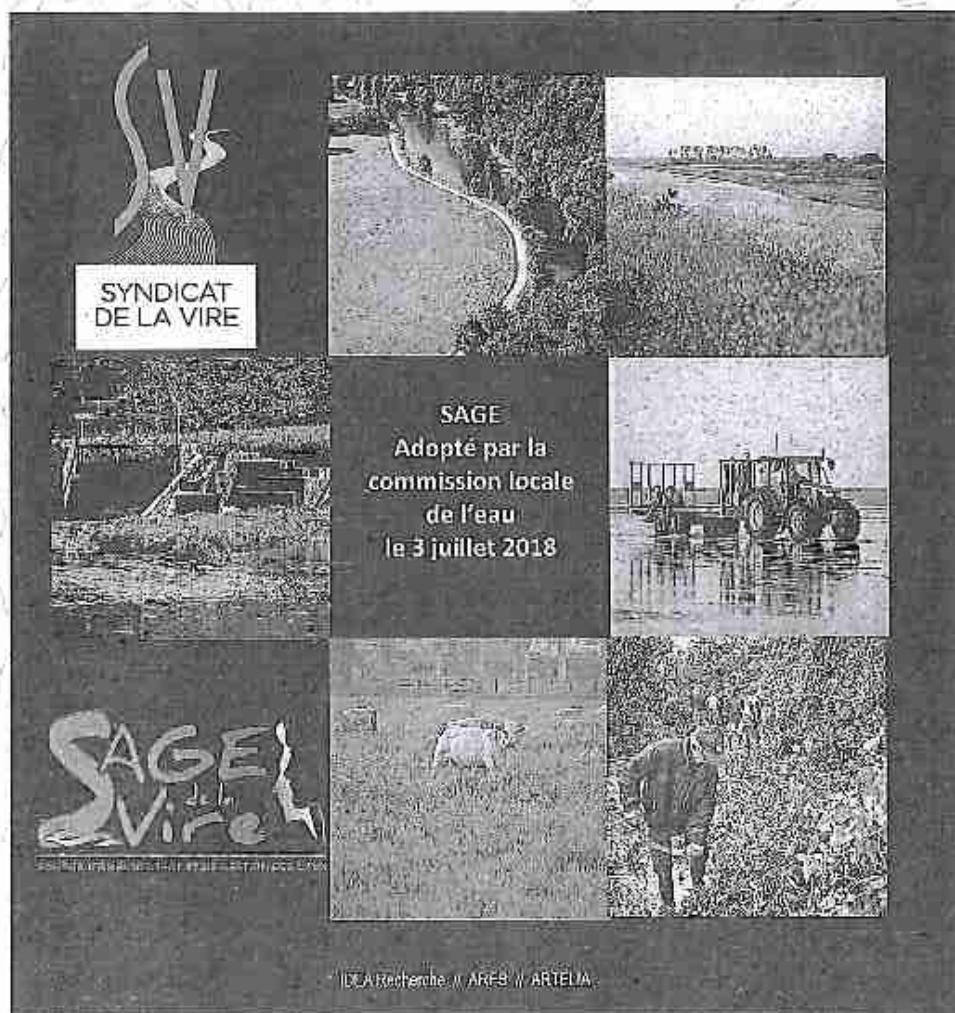
6 MAI 2019

Pour le Préfet

La Cheffe de Service

Véronique NAEL

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vire



Déclaration environnementale au titre du L122-10-I-2° du code de l'environnement

Avec les concours techniques et financiers de :



Sommaire

Déclaration environnementale au titre du L122-10-1-2° du code de l'environnement.....	1
1. Préambule.....	4
2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations ..	5
3. Prise en compte de l'enquête publique.....	10
4. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE	12
5. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de mise en œuvre du schéma	16

1. Préambule

La procédure d'adoption du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) détaillée à l'article R.312-42 du code de l'environnement prévoit que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté accompagné de la déclaration prévue par le 2° du 1 de l'article L.122-10 est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné.

La déclaration a pour objet de porter à la connaissance du public et de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et de la consultation et de l'enquête publique auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte-tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

1-1 Evaluation environnementale

a) Démarche mise en œuvre

Le rapport environnemental a été établi sous la responsabilité de la Commission locale de l'eau du bassin de la Vire, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R212-37). Ce rapport rend compte de la manière dont l'environnement a été pris en compte lors de l'élaboration du schéma.

Ce rapport et le projet de SAGE ont été soumis à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement. Pour les SAGE, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAe).

Des échanges ont eu lieu entre l'autorité environnementale, la structure porteuse du SAGE (syndicat de la Vire) et le maître d'œuvre (IDEA-Artelia) pour préciser le contenu et la forme du document en janvier 2017.

La DREAL, en charge de cet avis, a accusé réception de la demande le 10 avril 2017 et transmis ses observations le 6 juillet 2017.

b) Conclusions de la consultation

Conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 3 mai 2017.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le SAGE du Bassin de la Vire vise la gestion équilibrée de la ressource en eau au travers de l'ensemble de ses composantes (aspects quantitatifs, qualitatifs, risques, fonctionnalités des milieux, etc.). Sont concernées à la fois les eaux célestes, superficielles et souterraines. Le projet de SAGE a été arrêté le 12 décembre 2016.

Sur la forme, l'évaluation environnementale du SAGE est de bonne qualité et proportionnée. Quelques compléments et actualisations seraient toutefois été nécessaires.

Sur le fond, les principaux enjeux sont bien identifiés et pris en compte, à l'exception des questions relatives aux rejets industriels, qui ne sont pas développés.

Analyses de la qualité de l'évaluation environnementale :

Complétude du rapport : La MRAe a constaté que tous les éléments attendus listés à l'article R122-20 du code de l'environnement étaient développés au sein du document « évaluation environnementale ».

L'autorité environnementale demande que soit apporté un complément pour les éléments relatifs à l'article R212-37, l'actualisation de certaines données et la présentation d'un tableau des indicateurs de suivi de la mise au sein du résumé non technique.

Qualité des principales rubriques du rapport : L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement et la santé humaine est globalement positif. L'évaluation des incidences Natura2000 est similaire, par conséquent le rapport ne propose pas de solution d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences. La MRAe estime que les indicateurs de suivi sont nombreux et pertinents. Elle recommande de présenter les valeurs cibles et indicateurs de résultats retenus pour l'ensemble des objectifs du SAGE.

Prise en compte des autres plans et programmes : L'articulation avec les autres programmes est analysée, notamment avec le SDAGE qui s'impose directement au SAGE.

Analyse du projet de SAGE et de la manière dont il prend en compte l'environnement :

- o Sur les rejets Industriels : l'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale est insuffisante pour ce qui concerne l'état des rejets Industriels dans le bassin de la Vire.
- o Sur les nitrates, le phosphore et les pesticides : l'autorité environnementale considère que le SAGE comporte des objectifs visant à améliorer les connaissances, sensibiliser les acteurs, améliorer la situation d'un point de vue qualitatif. La disposition n°22 (p. 121 du PAGD), consistant à généraliser les bandes enherbées, pourrait être généralisée à l'ensemble du bassin, au vu de la carte présentée.
- o Sur les continuités écologiques et la production d'hydro-électricité : L'autorité environnementale note que le rapport n'analyse pas de quelle façon ces deux objectifs pourront être conciliés.

c) Prise en compte

Les observations concernant le manque de données sur les rejets industriels ont été prises en compte avant la consultation du public. Un tableau a été ajouté au PAGD.

Concernant la disposition 21 sur les bandes enherbées, la CLE a décidé d'étendre la disposition à l'ensemble du bassin.

Concernant l'actualisation des données, les modifications nécessaires ont été apportées au rapport du PAGD et à l'évaluation environnementale.

Concernant l'activité pêche, le SAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux et de la circulation piscicole, il permettra à terme une recolonisation des cours d'eau par les peuplements piscicoles emblématiques, et pourra redonner accès à des activités de pêche de loisir.

Le tableau des indicateurs comporte 6 pages. Le tableau des indicateurs est disponible pages 132 à 137 du rapport d'évaluation environnementale.

Concernant le paragraphe manquant, requis par l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la CLE a complété le rapport d'évaluation environnementale.

Un mémoire a été joint au dossier d'enquête publique sous l'intitulé « Dossier modificatif du projet d'évaluation environnementale suite à la consultation des personnes publiques validé par la commission locale de l'eau du 16 novembre 2017 ».

1-2 Consultations administratives

a) Démarche mise en œuvre

Ce projet a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes, pendant une période de quatre mois du 6 avril au 13 août 2017, conformément au décret d'application du 18 août 2007. Cette consultation permet de recueillir l'avis de différentes institutions sur le projet de SAGE.

Le Président de la commission locale de l'eau a adressé le projet de SAGE (PAGD et Règlement) aux 141 personnes publiques du bassin.

- Services de l'Etat : préfectures du Calvados et de la Manche, COGEPOMI (comité de gestion des poissons migrateurs), Mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- Chambres consulaires du Calvados et de la Manche,
- Conseil régional de Normandie, Conseils départementaux du Calvados et de la Manche,
- Communes du périmètre du SAGE,
- EPCI ayant une compétence « eau potable », « assainissement », « milieux aquatiques » et/ou SCOT,
- Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, le syndicat de la Vire,
- Le Sdeau et les syndicats d'eau,
- CLE des SAGE voisins.

Conformément aux articles R. 212-38 et R. 212-39 du Code de l'environnement, le Président de la CLE a soumis, pour avis, le projet de SAGE au Préfet coordonnateur de la procédure et au Comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les différents documents du SAGE de la Vire ont été présentés à la Commission territoriale des Bocages Normands de l'Agence de l'eau Seine-Normandie puis à la commission permanente des programmes et de la prospective.

b) Conclusions de la consultation

A l'issue de la période de consultation des personnes publiques du bassin, la commission locale de l'eau a reçu 59 avis sur les 141 demandés (soit 42%). Une délibération a été adressée hors délai à la CLE.

Pour les 82 personnes publiques n'ayant pas délibéré sur le projet de SAGE de la Vire, leur avis est réputé comme étant favorable.

Sur les 58 avis recevables :

- 48 personnes publiques ont émis un avis favorable (86%), parmi ces 48 avis favorables :
 - 3 présentent des réserves,
 - 2 présentent des remarques.
- 1 personne publique a émis des observations sans avis.
- 8 personnes publiques ont émis un avis défavorable (14%), parmi ces 8 avis défavorables 6 présentent des remarques.

c) Prise en compte

Les avis recueillis lors de la consultation ont été soumis à la Commission locale de l'eau le 16 novembre 2017 qui a examiné et répondu à chaque avis.

Le dossier soumis à enquête publique comprenait les documents du SAGE modifiés suite à la consultation (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement) validés par la Commission locale de l'eau le 16 novembre 2017 ».

Les modifications ont été les suivantes :

- o Modification de l'intitulé de la disposition n°4 « Assurer le portage du SAGE en phase de mise en œuvre »,
- o Complément à la disposition n°5 « dans le cadre d'une commission inter-SAGE »,
- o Modification de la disposition n°12 « Pour les agglomérations d'assainissement (inférieures à 10 000 EH) non soumises réglementairement à la mise en place d'un diagnostic permanent, les maîtres d'ouvrages compétents assurent un contrôle mensuel des points sensibles du réseau. »,
- o Modification de la disposition n°13 « Pour les stations d'épuration de petite taille, non conçues pour traiter le phosphore, et ne disposant donc pas de normes de rejet sur ce paramètre, la possibilité de réduire, voire de supprimer les flux vers le réseau hydrographique est étudiée. L'analyse porte sur la recherche de solutions alternatives aux rejets (infiltration, irrigation, évapotranspiration,).
- o Modification de l'intitulé de la disposition n°15 « dont la dispersion est assurée par infiltration dans la sol » et modification du corps avec « et perturber les usages afférents, notamment sur les milieux littoraux. Afin d'éviter les rejets vers les milieux hydrauliques superficiels, l'infiltration des eaux est, après traitement, systématiquement recherchée (tranchées d'infiltration ou alres de dispersion). Les techniques d'épuration individuelles générant un rejet ne sont tolérées qu'exceptionnellement dans l'hypothèse : - d'un sol inapte à l'infiltration ($K_s < 30$ mm/h, observé après réalisation d'une étude de sol de type Porchet) ; - d'une superficie parcellaire pour l'infiltration trop restreinte ($S < 100$ m²).
- o Modification de l'intitulé de la disposition n°22 « Encourager la mise en place des bandes enherbées ».
- o Modification de la disposition n°24 « en termes de prélèvements souterrains. [...] ».
- o Suppression dans la disposition n°24 de « - évolution des pratiques agricoles ; »
- o Suppression dans la disposition n°51 de « qui figure dans l'atlas des territoires humides », et ajout de « La proposition de conserver le terme « intégrer » et de le compléter par « après investigations complémentaires sur le terrain »,
- o Modification de la disposition n°62 avec « La structure porteuse du SAGE de la Vire saisit le Comité de gestion des poissons migrateurs Seine-Normandie, afin qu'il émette des recommandations auprès du Ministre de la pêche maritime pour... »
- o Complément apporté à l'article n°1 avec l'alinéa «-ou lorsque le projet est autorisé par déclaration d'utilité publique ou qu'il présente un caractère d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »
- o Complément apporté à l'article n°1 « ou économiquement »;
- o Complément apporté à l'article n°2 « et d'ouvrages connexes ; »

o Complément apporté à l'article n°3 « et l'abreuvement du bétail, ».

3. Prise en compte de l'enquête publique

a) Démarche mise en œuvre

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 20 mars au 23 avril 2018.

Des avis d'enquête ont été diffusés dans le Ouest-France Manche et Calvados, La Manche Libre, La Voix la Bocage et l'Agriculteur Normand, et un point presse a été organisé à Condé-sur-Vire le 7 mars.

Les documents étaient disponibles en mairie en version papier et en format numérique sur un registre dématérialisé et le site du SAGE.

La commission d'enquête composée de 3 commissaires a tenu 11 permanences en mairie à Saint-Lô (siège), Isigny-sur-Mer, Noues-de-Sienne, Valdaillères, Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage, Condé-sur-Vire, Montmartin-en-Graines, Quibou, Saint-Clair-sur-Elle et Tessy-Bocage.

Le public pouvait également déposer ses questions sur une adresse email dédiée.

b) Conclusions de la commission d'enquête

Lors des permanences, 20 personnes se sont manifestées et exprimées sur le projet de SAGE de la Vire. Presque toutes ont inscrit des remarques dans les registres. 2 courriers ont été adressés à la commission. Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé, mais 254 téléchargements et 94 visiteurs ont été enregistrés.

Les observations ont essentiellement porté sur la gouvernance, l'aménagement des seuils de la Vire, les rejets industriels, la bocage, les zones humides et les risques liés aux inondations.

La présidente de la commission d'enquête a sollicité la structure porteuse pour apporter des précisions sur ces points ainsi que des réponses à son propre questionnaire.

Les réponses apportées ont satisfait pleinement la commission d'enquête dont les conclusions sont assorties d'un **AVIS FAVORABLE SANS RESERVE** sur le projet de SAGE de la Vire. Toutefois, la commission d'enquête a émis 5 recommandations :

- Modifier l'art. n°2 précisant que l'autorisation de déplacement des mares de gabions ne concerne que les gabions de Vire régulièrement autorisés ;
- Compléter les données relatives aux eaux industrielles ;
- Faire coïncider le périmètre de la structure porteuse avec le périmètre du SAGE ;
- Que le Syndicat de la Vire soit moteur auprès des EPCI pour la mise en place de la GEMAPI ;
- Que soit étudié le transfert de compétence GEMAPI au SV.

La commission a également émis 2 suggestions :

- Qu'en matière de pollution d'origine industrielle soit fixé un planning pour la mise en conformité ;
- Que soit mis en place un réel programme de replantation de haies dans le cadre d'une politique plus volontariste que celle qui consiste à protéger l'existant dans les documents d'urbanisme.

c) Prise en compte

Afin de prendre en compte ces observations ainsi que certaines remarques formulées lors de l'enquête, la commission locale de l'eau, réunie le 3 juillet 2018, a décidé d'apporter les modifications suivantes au projet de SAGE :

- o modifier le PAGD pour compléter les informations relatives aux pollutions industrielles,
- o modifier la disposition n°4 du PAGD pour demander à la structure porteuse de faire évoluer ses statuts, d'impulser une réflexion sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la compétence GEMAPI, incluant la prise de cette compétence GEMAPI par le Syndicat,
- o ajouter une disposition après la disposition n°31, rédigée de la façon suivante :

Disposition n°31 « Étudier l'impact de l'amélioration de la continuité écologique sur la dynamique des crues »

Dans l'objectif d'améliorer la compréhension du phénomène d'inondation, et pour évaluer l'impact des travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration de la continuité écologique (cf disposition n°41 « Améliorer la continuité écologique sur l'axe Vire et les affluents ») sur ce phénomène, la commission locale de l'eau souhaite mener une étude.

Cette étude vise à mesurer les modifications induites par l'abaissement ou la suppression des ouvrages de la Vire sur la dynamique des crues, en termes de vitesse de propagation et de hauteur d'eau atteinte, en particulier sur les marais de la Basse-Vire.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de deux ans suivant la date de publication du SAGE.

- o modifier l'article n°2 du Règlement pour remplacer « L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments d'activité économique et d'ouvrages connexes ; » par les deux alinéas suivants :
 - L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions d'activité agricole ;
 - L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, des extensions de bâtiments d'activités économiques autres qu'agricoles, et des ouvrages ou installations connexes liés et nécessaires à ces activités ;
- o modifier les articles n°1, 2 et 3 du Règlement afin de limiter l'exception concernant les mares de gabions, aux mares situées dans le périmètre du SAGE, régulièrement autorisées ou ayant une existence légale au titre de l'ensemble des législations applicables à ces mares.

4. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

a) Une large concertation

Introduits par la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau visent à fixer des principes d'une gestion de l'eau équilibrée, respectant l'ensemble des usages et les milieux aquatiques. Ils sont définis à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des milieux aquatiques, et permettent une coordination des initiatives prises par les acteurs locaux.

La Vire est un fleuve côtier qui accueille une grande diversité de poissons migrateurs. Sa responsabilité est donc grande vis-à-vis de la préservation de certaines espèces aquatiques menacées comme le saumon, l'aloise, les lamproies marine, fluviale et de Planer et l'anguille.

Les moulins, la navigation puis les microcentrales hydroélectriques ont fortement modifié les milieux aquatiques et les caractéristiques hydromorphologiques du fleuve. Depuis ces grandes transformations, les besoins vis-à-vis de la ressource en eau ont évolué et les enjeux portent désormais sur la préservation d'une ressource en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire la production d'eau potable, les prélèvements pour l'industrie agroalimentaire et l'élevage, les loisirs nautiques et la production conchylicole en baie des Veys.

Sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Val de Vire (dénommé ensuite Syndicat de la Vire et du Saint-Lois puis Syndicat de la Vire), l'élaboration du SAGE Vire a été initiée en 2008. Les différentes phases d'élaboration se sont succédées selon le calendrier suivant :

- Une phase d'état des lieux et de diagnostic, validés respectivement par la commission locale de l'eau le 8 juin 2009 et le 12 novembre 2012 ;
- Une phase d'élaboration du scénario tendance et de scénarii contrastés, respectivement validés par la CLE le 11 avril 2013 et le 16 décembre 2013 ;
- Une phase de choix de la stratégie collective validée par la CLE le 11 mars 2016.



Les documents du SAGE sont le résultat d'un long travail de concertation entre les acteurs du bassin, engagé en 2008. La Commission s'est réunie à 17 reprises ; chacune de ces réunions a été précédée d'une réunion du Bureau, qui s'est appuyé sur une trentaine de réunions des groupes de travail. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des propositions, à apporter des corrections aux documents présentés et le plus souvent adressés préalablement à la réunion.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la commission locale de l'eau lors de la phase de stratégie collective, validée le 11 mars 2016 ;
- À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;
- À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérents à chaque institution, à chaque métier ;
- À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des compromis ;
- À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle ;
- À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la commission locale de l'eau.

Au terme de plusieurs mois de rédaction des documents, le projet de SAGE a été adopté par la commission locale de l'eau réunie le 12 décembre 2016 à Condé-sur-Vire.

Ce projet a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes, pendant une période de quatre mois du 6 avril au 13 août 2017 ; la commission locale de l'eau a modifié le projet de SAGE pour tenir compte des observations le 16 novembre 2017.

Le projet ainsi modifié a été soumis à enquête publique du 20 mars au 23 avril 2018. Après avoir pris en compte les observations de la commission d'enquête, la Commission locale de l'eau a adopté le SAGE le 3 juillet 2018 à Condé-sur-Vire.

b) Les choix de la Commission locale de l'eau

Toutes les thématiques abordées dans le SAGE n'ont pas fait l'objet de scénarios : pour certaines d'entre elles le choix était évident pour la CLE : poursuite des programmes de restauration des cours d'eau, préservation du bocage pour lutter contre le ruissellement, préservation des zones humides pour préserver la ressource....

Ainsi, à travers les 57 dispositions et 3 règles qui composeront les documents du SAGE, la Commission locale de l'eau de la Vire a affirmé sa volonté de concilier la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec les activités économiques et sportives. Cette préoccupation est le fondement des enjeux du SAGE.

La thématique sur laquelle plusieurs scénarios ont été étudiés est celle de la réduction du taux d'étagement pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau naturelles, et notamment de la masse d'eau HR317 « Vire moyenne ».

Le 16 décembre 2013, la CLE a retenu le scénario suivant :

Concernant l'objectif spécifique d'amélioration de la fonctionnalité des milieux aquatiques sur la masse d'eau HR317 dite « Vire moyenne », sur proposition du bureau et après en avoir débattu, la CLE réunie le 16 décembre 2013 a adopté la position suivante :

La CLE propose un scénario indicatif d'aménagement de la masse d'eau HR317 motivé par une approche réaliste, comprenant la suppression des ouvrages sans enjeu économique et l'abaissement des autres ouvrages lorsque cela est possible, permettant de réduire la hauteur cumulée des ouvrages d'un tiers et ramenant le taux d'étagement de 66% à 44%. Ce scénario constitue une étape intermédiaire, la CLE se fixant pour objectif d'approcher 30% de taux d'étagement à terme.

Un dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en place pour s'inscrire dans un processus d'amélioration progressif.

Le 11 mars 2016, la CLE a retenu dans leur rédaction définitive, les scénarios suivants :

Pour la masse d'eau HR313 : Tendre à terme vers un taux d'étagement global de 30 %. Pour y parvenir, sont prévus sur la durée du SAGE :

- une première série de travaux portant sur la suppression des seuils du Maupas, de Candol, des Rondelles (seuil résiduel), de La Roque, du Moulin Hébert et de Fourneaux, aboutissant à un taux de 41%,
- la réalisation d'études de projets complémentaires portant sur les seuils des Clales-de-Vire, Saint-Lô, La Chapelle-sur-Vire et Fervaches afin de déterminer les moyens d'atteindre le taux d'étagement de 30%.

Les résultats des études de faisabilité engagées par le Syndicat de la Vire et du Saint-Lois sur les ouvrages des Clales-de-Vire et de La Chapelle-sur-Vire préciseront les modalités techniques pour y parvenir.

Pour la masse d'eau HR314 : la CLE a retenu le scénario n°2 avec un objectif de taux d'étagement de 21%.

Pour les affluents de la Vire : la CLE a demandé que les diagnostics soient actualisés ou réalisés pour identifier les mesures à mettre en œuvre afin de tendre vers une réduction du taux d'étagement.

La commission locale de l'eau a également fixé des objectifs chiffrés et datés, cohérents avec ces enjeux, pour les paramètres suivants : les nitrates, le phosphore total, les pesticides et la qualité microbiologique des eaux du littoral (conchyliculture et pêche à pied).

Les objectifs chiffrés retenus sont les suivants :

▫ Nitrates dans les eaux terrestres superficielles

NITRATES	<p>La commission locale de l'eau retient l'objectif global réglementaire de 50 mg/L, mais fixe des conditions orientant la localisation prioritaire des actions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Le classement des masses d'eau par l'Agence de l'eau Seine-Normandie en « Risque de Non-Atteinte de l'Objectif Environnemental » (RNAOE) dans les délais fixés pour ce paramètre, ▫ Le dépassement (en percentile 90) du seuil dit « d'alerte » fixé à 35 mg/L, cumulé à une tendance d'évolution en dégradation sur les dernières années.
-----------------	---

☐ **Phosphore dans les eaux terrestres superficielles**

PHOSPHORE	<p>La commission locale de l'eau retient l'objectif global réglementaire de 0,2 mg/L, mais fixe des conditions orientant la localisation prioritaire des actions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le classement des masses d'eau par l'Agence de l'eau Seine-Normandie en « Risque de Non-Atteinte de l'Objectif Environnemental » (RNAOE) dans les délais fixés pour ce paramètre.
------------------	--

☐ **Pesticides dans les eaux terrestres superficielles**

PESTICIDES	<p>La qualité des eaux brutes étant respectée sur le territoire, il est convenu de viser l'atteinte des seuils de qualité requis pour les eaux potables, équivalant à ceux des eaux souterraines, soit 0,1 µg/L par substance et 0,5 µg/l pour la somme des substances.</p>
-------------------	---

☐ **Objectifs pour la qualité des eaux conchyliques :**

BACTERIOLOGIE	<p>Dans un souci d'homogénéité des objectifs fixés pour la qualité des eaux en baie des Veys, la commission locale de l'eau du SAGE de la Vire reprend les objectifs du SAGE Douve-Taute :</p> <p>Atteindre un classement « B+ » (non-réglementaire mais fixant une ambition partagée, et justifiant les mesures et actions à mettre en œuvre) équivalent à : 90 % des résultats inférieurs à 2 000 E. Coli/100g de CLI (Chair et Liquide Intervalaire de coquillages), et 100 % des résultats inférieurs à 4 500 E. Coli/100g de CLI.</p>
----------------------	--

5. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de mise en œuvre du schéma

Il s'agit de mettre en place un suivi régulier de la mise en œuvre du SAGE et de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Le tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE (p179 du PAGD) propose, pour chaque disposition et article du SAGE, des indicateurs de moyens et de résultats.

À l'échéance du SAGE, le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des dispositions, les indicateurs de résultats font échos aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau.

Le SAGE s'intéressant avant tout à l'évolution de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, la qualité des masses d'eau sera régulièrement mise à jour sur le site du SAGE (www.sage-vire.fr) pour informer les acteurs de leur évolution.

Préfecture du Calvados

14-2019-05-29-003

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 6 juin 2019 dans le département du Calvados, en et hors agglomération, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75ème anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le
06 juin 2019 dans le département du Calvados, en et hors agglomération,
à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75^{ème} anniversaire
du débarquement et de la bataille de Normandie

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R311-1, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1 et R 421-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados - M. Fiscus (Laurent) ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des cérémonies commémoratives du 75^{ème} anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, afin de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer en tout lieu et à tout moment la sécurité des chefs d'État et des délégations ainsi que des personnalités et des cortèges officiels ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute atteinte à la sûreté, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens publics ou privés ;

CONSIDERANT qu'il est constant que des cérémonies commémoratives de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de nature à troubler l'ordre public, que la menace ainsi définie concerne le département du Calvados et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des cérémonies commémoratives du 75^{ème} anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, la circulation dans le Calvados est réglementée le 6 juin 2019 dans les conditions définies aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 : ZONE DE CIRCULATION REGULEE (ZCR)

● DÉLIMITATION

Le jeudi 6 juin 2019 entre 6h00 et 23h00, est mise en place une zone de circulation régulée (ZCR).
La ZCR s'étend sur 125 communes listées en annexe, et est délimitée par les axes routiers suivants :

Axes routiers délimitant la « zone de circulation régulée » de 6h00 à 23h00			
	Axes routiers principaux	Origine du tronçon	Extrémité du tronçon
À l'Est	D514 (de Ranville à Bénouville)	D514 – Pont de Ranville (intersection D223-D37)	Intersection avec D515 à Bénouville
Au Sud (d'est en ouest)	VC (de Bénouville à Biéville- Beuville) – D141 – D220 – VC (« Route de Cairon ») – D170 (St Manvieu-Norrey) – D9 – D3 (Tilly- sur-Seulles) – D6 – D192 (Monceaux-en-Bessin) – D207 – D5 (Isigny-sur-Mer)	Intersection avec D515 à Bénouville	Intersection avec D613 à Isigny-sur-Mer
A l'Ouest	D613 (Isigny-sur-Mer) – D514 (Grandcamp-Maisy)	Intersection avec D5 à Isigny-sur-Mer	Intersection avec D113 à Grandcamp-Maisy

La limite à l'Est est constituée par l'Orne depuis son embouchure jusqu'au pont de Ranville.

La limite Ouest est constituée par la Vire et la bordure littoral des communes incluses dans la zone de circulation régulée.

La limite au Nord est constituée par la bordure littorale des communes incluses dans la zone de circulation régulée.

Les forces de l'ordre procéderont à la levée du dipostif à l'issue de l'évènement.

● REGLES DE CIRCULATION DANS LA ZCR

A l'intérieur de la ZCR, seuls sont autorisés à circuler les véhicules dûment autorisés par les autorités préfectorales et forces de l'ordre. Ces véhicules sont les suivants :

- véhicules des personnes domiciliées dans la zone (personnes physiques et morales) et des personnes qu'ils hébergent
- véhicules des personnes travaillant dans la zone
- véhicules des clients d'hébergements touristiques situés dans la zone
- véhicules des acteurs de la vie économique et sociale au quotidien (taxis, services à la personne, services publics, autocaristes, véhicules d'entreprises...) amenés à circuler dans la ZCR le 6 juin.

Pour pouvoir entrer ou sortir de cette zone, ces véhicules doivent obligatoirement apposer sur leur pare-brise l'auto-collant qui leur a été remis sur leur demande par les autorités.

● CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LA ZCR

La circulation dans la ZCR sera fortement perturbée toute la journée du 6 juin de 6h à 23h00, avec des fermetures temporaires d'axes routiers sous le contrôle des forces de l'ordre, des axes routiers interdits sauf riverains et des sens uniques de circulation mis en place. Outre les axes interdits figurant aux articles 3 à 14, seront notamment impactés les axes routiers suivants : D5, D7, D12, D35A, D79, D404, D514, D514B, D515, D516, D517, D572 et D613.

ARTICLE 3 : AXE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE

● AXE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD ET OUEST DE CAEN (N814)

Le boulevard périphérique Nord de Caen (N814) est fermé dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h :

- entre l'échangeur n° 3 dit « Porte d'Angleterre » et l'échangeur n° 9 dit « Porte de Bretagne » pour le périphérique extérieur
- entre l'échangeur n° 9 dit « Porte de Bretagne » et l'échangeur n° 3 dit « Porte d'Angleterre » pour le périphérique intérieur.

● **AXE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD DE CAEN (N814)**

Le boulevard périphérique Nord de Caen (N814) est fermé dans les deux sens de circulation de 9h00 à 23h :

- entre l'échangeur n° 1 dit « Porte de Paris » et l'échangeur n° 3 dit « Porte d'Angleterre » pour le périphérique extérieur
- entre l'échangeur n° 3 dit « Porte d'Angleterre » et l'échangeur n° 1 dit « Porte de Paris » pour le périphérique intérieur.

ARTICLE 4 : AXE PARIS-CAEN

La bretelle d'accès de l'autoroute A13 au boulevard périphérique nord est fermée de 9h00 à 23h.

Lors de la fermeture du boulevard périphérique nord, le trafic venant de l'autoroute A13 sera dévié par le boulevard périphérique sud.

ARTICLE 5 : AXE CAEN - BAYEUX

La N13 de Caen à Bayeux est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 entre l'échangeur n° 8 dit « Porte du Bessin » sur la N814 (périphérique de Caen) et l'échangeur n°37 « Bayeux Centre Historique, Balleroy, Saint Lô » sur la N13 (déviation de Bayeux).

ARTICLE 6 : AXE BAYEUX - ISIGNY SUR MER

La N13 de Bayeux à Isigny-sur-Mer est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 entre l'échangeur n°37 « Bayeux Centre Historique, Balleroy, Saint Lô » sur la N13 (déviation de Bayeux) et la limite du département Calvados/Manche.

ARTICLE 7 : AXE FORMIGNY - COLLEVILLE SUR MER

Les D517 et D514 de Formigny à Colleville sur Mer sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 entre la sortie « Trévières - Omaha Beach » et le carrefour giratoire D514/Route du cimetière américain sur la commune de Colleville sur Mer.

ARTICLE 8 : AXE BAYEUX - FORMIGNY

La D613 de Bayeux à Formigny est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 entre le carrefour giratoire D613/D516 (sur le by-pass nord de Bayeux) et le croisement entre la D613 et la D517 sur la commune de Formigny.

ARTICLE 9 : AXE SAINT LOUP HORS - BAYEUX

La D5 de Saint Loup Hors à Bayeux est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 entre l'échangeur n°37.1 « Le Molay Littry »(N13) et le carrefour giratoire D5/D572 (sur le by-pass sud de Bayeux) sur la commune de Bayeux.

ARTICLE 10 : AXE BAYEUX - ARROMANCHES

Les D572, D613, D516 et D514 de Bayeux à Arromanches sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 entre la sortie n°37 et la commune de Arromanches.

ARTICLE 11 : AXE ARROMANCHES - COURSEULLES SUR MER

La D514 de Arromanches à Courseulles sur Mer est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 entre la commune de Arromanches et le croisement entre la D12 et D514 sur la commune de Courseulles sur Mer.

ARTICLE 12 : AXE CAEN - COURSEULLES

Les routes D7, D404, D79 et D12 de Caen à Courseulles sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 de l'échangeur n°5 dit « Côte de Nacre » et le croisement entre la D12 et D514 sur la commune de Courseulles sur Mer.

ARTICLE 13 : AXE CAEN - OUISTREHAM

La D515 de Caen à Ouistreham est fermée dans les deux sens de circulation de 12h00 à 23h00 entre l'échangeur n° 3 dit « Porte d'Angleterre » sur la N814 (périphérique de Caen) et le carrefour giratoire D515/D514 sur la commune de Ouistreham.

ARTICLE 14 : AXE OUISTREHAM - COLLEVILLE-MONTGOMERY

La D514 est fermée dans les deux sens de circulation de 12h00 à 23h00 entre le carrefour giratoire D515/D514 et le croisement entre la D514 et « L'avenue du 4^{ème} commando » sur la commune de Colleville-Montgomery.

ARTICLE 15 : AXE CARPIQUET - BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE

La D9 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 23h00 au plus tard, sur la commune de Carpiquet entre le croisement avec la D9 et la D220 et le croisement entre la D9 et la D147A sur la commune de Saint-Manvieu – Norrey.

La D220 est fermée dans les deux de circulation de 6h00 à 23h00 sur la commune de Carpiquet entre le croisement D9 et D220 et l'échangeur entre la N13 et la D220.

ARTICLE 16 : INTERDICTION AUX VEHICULES D'UN POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE SUPERIEUR OU EGAL A 7,5 TONNES

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados le 6 juin 2019 de 5h00 à 23h00. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des véhicules définis au Code de la route à l'exception des véhicules de transports en commun de personnes (autobus et autocars articulés ou non) ; elle s'applique ainsi notamment aux véhicules de transport de marchandises, véhicules remorqués, véhicules agricoles ou forestiers, engins spéciaux et matériels de travaux publics.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères, de collecte de lait sont autorisés à rouler après levée du dispositif par les forces de l'ordre à l'issue de l'évènement, au plus tard à partir de 20h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux Poids Lourds (PL) munis de leur carte d'embarquement (ou confirmation de réservation, ou billet papier ou billet électronique) pour les traversées assurées par la Brittany Ferries, le 6 juin 2019 :

- à l'arrivée de 6h45, à Ouistreham. Les PL devront quitter le département au plus tard 2 heures après débarquement.
- au départ de 8h30, de Ouistreham. Les PL devront être présents sur le site Transmanche à 6h00 dernier délai.
- à l'arrivée de 21h30, à Ouistreham. Les PL débarquant du ferry seront autorisés à emprunter le réseau routier.
- au départ de 23h00, de Ouistreham. Les PL embarquant sur le ferry pourront pénétrer dans le département à partir de 19h30.

ARTICLE 17 : INTERDICTION AUX VÉHICULES DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transports exceptionnels, de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados le 6 juin 2019 de 5h00 à 23h00.

ARTICLE 18 : INTERDICTION AUX VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

La circulation de tous les véhicules ou ensembles de véhicules de transports de matières dangereuses est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados le 6 juin 2019 de 5h00 à 23h00.

ARTICLE 19 : VÉHICULES ADMIS A CIRCULER

Les interdictions de circulation prévues aux articles 2 à 18, du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules suivants, qui pourront accéder aux axes interdits en se conformant aux directives des forces de l'ordre présentes le 6 juin 2019 :

- véhicules des cortèges officiels
- véhicules des corps diplomatiques
- véhicules militaires français et étrangers
- engins et véhicules de secours et d'intervention
- véhicules de dépannage et de remorquage en intervention sur le réseau routier
- véhicules des gestionnaires et personnels aéroportuaires et des entreprises chargées de la maintenance de l'aéroport de Carpiquet au droit de la voie le desservant (RD 9), avec l'autorisation des forces de l'ordre.

Les restrictions de circulation au sein de la ZCR telle que définie à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules suivants, qui pourront accéder à la ZCR en se conformant aux directives des forces de l'ordre présentes le 6 juin 2019 :

- cycles et deux roues motorisés
- engins et véhicules de secours et d'intervention
- véhicules de dépannage et de remorquage en intervention sur le réseau routier
- véhicules assurant des transports d'urgence
- véhicules assurant la maintenance des réseaux publics et de télécommunications.

Les cars ou véhicules transportant les invités aux cérémonies pourront emprunter les itinéraires qui leur seront indiqués par les forces de l'ordre.

A l'exception des axes interdits ou régulés mentionnés aux articles 2 à 15, les restrictions de circulation prévues à l'article 19 ne sont pas applicables aux véhicules autorisés bénéficiant d'une dérogation individuelle.

ARTICLE 20: REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRET SUR LES ROUTES ET LES OUVRAGES FRANCHISSANT LES ITINERAIRES SECURISES

La circulation peut être interrompue par intermittence au droit des ouvrages et des voies de franchissement des itinéraires sécurisés. Pendant ces interruptions qui seront décidées et imposées par les forces de l'ordre, les véhicules seront rangés de part et d'autre du secteur contrôlé.

ARTICLE 21 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 5 juin 2019 de 22h00 au 6 juin 2019 23h00 des deux côtés des routes mentionnées aux articles 2 à 15 du présent arrêté, à l'ensemble des véhicules motorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 19.

La réglementation du stationnement actuellement en vigueur au droit des itinéraires interdits ou régulés et mentionnés aux articles 2 à 15, et des itinéraires en bordures des voies adjacentes à ceux-ci, peut être modifiée ou complétée suivant les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 22 : ADAPTATIONS POSSIBLES

Pour l'exécution du présent arrêté, les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures d'adaptation afin de faciliter la circulation et accorder la priorité à la circulation des cortèges officiels, des vétérans, des services publics et des secours.

Les réglementations de circulation peuvent être levées ou reconduites, voire d'autres restrictions mises en place, en fonction de l'évolution des conditions de circulation et du déroulement des cérémonies, sur décision des autorités compétentes.

Les adaptations ponctuelles de la circulation (*interruptions intermittentes, déviations localisées du trafic,...*) et interdictions de stationnement sont laissées à l'initiative des forces de l'ordre encadrant les cérémonies, ainsi que des services de Sécurité Publique et de Gendarmerie, territorialement compétents, qui conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la sécurité publique.

ARTICLE 23 : SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire d'information, d'interdiction, la pré-signalisation et le jalonnement des itinéraires de déviations sont assurés par les gestionnaires routiers des axes concernés.

ARTICLE 24 : MESURES PRISES PAR LES AUTORITES MUNICIPALES OU DEPARTEMENTALES

Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions moins restrictives prises par les autorités municipales ou départementales, en vue de réglementer, dans le cadre des cérémonies commémoratives du 6 juin du débarquement et de la bataille de Normandie :

- la circulation routière,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique dont ils ont la charge,
- l'accès à tout parc de stationnement public ou privé, souterrain ou non, situés sur le territoire de leur commune.

ARTICLE 25 Les dispositions du présent arrêté pourront être levées à tout moment sur décision de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 26 : INFORMATION

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Monsieur le préfet de l'Eure ;
- Monsieur le préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le préfet de la Manche ;
- Madame la préfète de l'Orne ;
- Madame la préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le préfet de la Sarthe ;
- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- Madame la préfète de l'Eure-et-Loire
- Monsieur le préfet délégué à la sécurité et la défense de la zone ouest ;
- Monsieur le directeur du SAMU du Calvados ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;
- Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- Monsieur le directeur inter-départemental des routes nord-ouest (DIRNO) ;
- Monsieur le directeur de la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- Monsieur le directeur de la société de l'autoroute de liaison Seine-Sarthe (ALIS),
- Monsieur le directeur de la société ALICORNE ;
- Monsieur le directeur des Bus verts du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF ;
- Monsieur le directeur de Brittany Ferries ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Calvados ;
- Monsieur l'officier général de la Zone de défense et de sécurité zone Ouest ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne ;
- Monsieur le directeur de la DGAC ;
- Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation (DSAC) ouest

ARTICLE 27 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

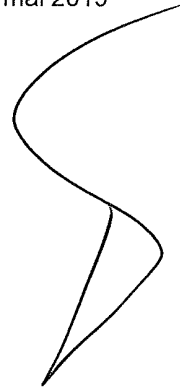
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

- Monsieur le président du Conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Monsieur le directeur de la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 29 mai 2019

Le Préfet

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve that descends and then loops back up to the right, ending in a sharp point.

Annexe : Liste des 125 communes situées en Zone de Circulation Régulée (ZCR) le matin du 6 juin 2019 de 6h à 23h00

AGY	CROUAY	PERIERS-SUR-LE-DAN
AMFREVILLE	CUSSY	PLUMETOT
ANISY	DEUX-JUMEAUX	PONTS SUR SEULLES
ARGANCHY	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
ARROMANCHES-LES-BAINS	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	RANCHY
ASNELLES	ELLON	RANVILLE
ASNIERES-EN-BESSIN	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	REVIERS
AUDRIEU	ESQUAY-SUR-SEULLES	ROSEL
AURE SUR MER	ETREHAM	ROTS
BANVILLE	FONTAINE-HENRY	RUBERCY
BARBEVILLE	FONTENAY-LE-PESNEL	RYES
BASLY	FORMIGNY LA BATAILLE	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
BAYEUX	GEFOSSE-FONTENAY	SAINT-AUBIN-SUR-MER
BAZENVILLE	GRANDCAMP-MAISY	SAINT-COME-DE-FRESNE
BENOUVILLE	GRAYE-SUR-MER	SAINTE-CROIX-SUR-MER
BENY-SUR-MER	GUERON	SAINT-GERMAIN-DU-PERT
BERNESQ	HERMANVILLE-SUR-MER	SAINT-LAURENT-SUR-MER
BERNIERES-SUR-MER	ISIGNY-SUR-MER	SAINT-LOUP-HORS
BIEVILLE-BEUVILLE	LA CAMBE	SAINT-MANVIEU-NORREY
BLAY	LANGRUNE-SUR-MER	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
BRICQUEVILLE	LE BREUIL-EN-BESSIN	SAINT-PIERRE-DU-MONT
BUCEELS	LE FRESNE-CAMILLY	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
CAIRON	LE MANOIR	SAON
CAMPIGNY	LE MOLAY-LITTRY	SAONNET
CANCHY	LION-SUR-MER	SOMMERVIEU
CARCAGNY	LONGUES-SUR-MER	SUBLES
CARDONVILLE	LONGUEVILLE	SULLY
CHOUAIN	LOUCELLES	SURRAIN
COLLEVILLE-MONTGOMERY	LUC-SUR-MER	THAON
COLLEVILLE-SUR-MER	MAGNY-EN-BESSIN	THUE ET MUE
COLOMBIERES	MAISONS	TILLY-SUR-SEULLES
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	MANDEVILLE-EN-BESSIN	TOUR-EN-BESSIN
COLOMBY-ANGUERNY	MANVIEUX	TRACY-SUR-MER
COMMES	MATHIEU	TREVIERES
CONDE-SUR-SEULLES	MEUVAINES	VAUCELLES
COTTUN	MONCEAUX-EN-BESSIN	VAUX-SUR-AURE
COURSEULLES-SUR-MER	MONFREVILLE	VAUX-SUR-SEULLES
CREPON	MOSLES	VER-SUR-MER
CRESSERONS	MOULINS EN BESSIN	VIENNE-EN-BESSIN
CREULLY SUR SEULLES	NONANT	VIERVILLE-SUR-MER
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	OSMANVILLE	VILLONS-LES-BUISSONS
CRISTOT	OUISTREHAM	